Le mémoire de M. Champeaux ~~que l'académie nous a chargé d'examiner~~, a pour base une observation sur deux plaies contuses à la jambe compliquées du deboitement du tibia, de la fracture de l'astragal, du dechirement des ligamens et des tendons; le tout causé par la chute d'une pierre de taille sur ces parties.

Dans ce mémoire, l'auteur s'est proposé, en premier lieu, de traiter de l'abus qu'on fait des spiritueux dans les plaies contuses; et ensuite de préconiser une machine qu'il a inventée ~~[illegible]~~ à l'occasion de la blessure dont nous venons de parler ~~et qu'il~~ en la comparant à celle de M. Petit.

» Quoique la chirurgie, dit il, ait changé
» de face dans ce siécle, quoiqu'elle ait fait de
» grands progrés, et que son académie ait
» reformé bien des abus, il reste encore
» beaucoup à moissonner dans un champ aussi
» étendu, cette savante compagnie, ajoute-t-il,
» qui a proposé de reformer l'abus des onguens
» et des emplâtres pourroit encore proposer
» la reforme de l'abus qu'on fait des liqueurs
» spiritueuses dans le traitement des plaies
» contuses, si elle juge, comme moi en s'appuyant
» sur l'experience que leur usage est perni-
» cieux aux blessés par l'irritation qu'elles
» causent dans les plaies » &c.

ARC 41 n° 128

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

Premièrement nous ne sommes point du sentiment de M. champeaux à cet égard; nous croyons que la théorie de l'art est trop bien établie sur ce point pour que l'academie s'en occupe; car, certainement personne, pour peu qu'on soit instruit, ne s'avisera jamais d'appliquer des remèdes spiritueux sur une playe contuse où il y a fracas d'os, déchirement de ligamens et de tendons; tandis que l'usage de mêmes remèdes ne sera point abusif lorsque la contusion arrivera à des parties qui ne sont point susceptibles d'une irritation violente et que les chairs ~~contuses~~ auront perdu leur ressort par l'effet de la contusion; il en est de même des os qui doivent s'exfolier et que M. champeaux veut qu'on traite indistinctement avec les emolliens, on sait que dans les cas où les os viennent d'être decouverts ~~dans une playe~~ à l'occasion d'une playe recente la charpie seche seule peut suffire pour determiner l'exfoliation si elle doit avoir lieu, mais il n'en est pas de même lorsqu'un os est alteré depuis longtemps, lorsqu'il y a une carie putride dans sa substance; personne n'ignore que dans ce cas les stimulans sont nécessaires pour hater l'exfoliation; ainsi, quant à ce premier point du mémoire de M. champeaux, nous jugeons qu'il a eu

tort de conclurre, d'après son observation
que l'usage des spiritueux est abusif indistinctement dans toutes les plaies contuses et dans tous les cas où les os doivent s'exfolier.

Enfin, à l'Egard de sa machine, à laquelle il a donné le nom de *sabot mécanique*, nous pensons que le parallele qu'il en fait avec la machine de M. Petit, est absurde. le sabot mécanique, suivant la planche qui le represente, tend uniquement à rapprocher le talon vers le tibia et le péroné, et à le maintenir dans cette situation, ce qui a été avantageux dans le cas où M. Champeau a employé ce sabot; mais cette maniere d'agir ne conviendroit pas dans les fractures du tibia et du péroné, pour peu, surtout, que ces fractures fussent obliques, tandis que la machine de M. Petit offre, dans ces cas des avantages qu'on ne sauroit obtenir par le sabot mécanique: ainsi, en trouvant l'observation de M. Champeaux digne d'Etre conservée, nous jugeons que les consequences qu'il en à tirées doivent Etre rejetées ./.

fabre

Petitbeau

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE BIBLIOTHEQUE